

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

Matahiti 159  
N° 25 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 21  
no Tiunu 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Page

###### Lois du pays

Loi du pays n° 2010-9 du 21 juin 2010 modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée portant réglementation de la profession d'agent immobilier ..... 232

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

###### EXTRAITS

Arrêté n° 937 CM du 18 juin 2010 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 01B-2010-OPT du 26 janvier 2010 relative à l'avis du conseil d'administration sur l'affectation de dividendes au budget de la Polynésie française au titre du bénéfice distribuable de l'Office des postes et télécommunications pour les exercices 2006 et 2007 ..... 235

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2010-9 du 21 juin 2010 modifiant la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990 modifiée portant réglementation de la profession d'agent immobilier.**

NOR : SAA0800266LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'intitulé de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“portant réglementation des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce en Polynésie française.”

Article LP. 1er. — 1° Dans l'ensemble de la délibération n° 90-40 AT susvisée, les termes : “Président du gouvernement du territoire” ou “Président du gouvernement” sont remplacés par les termes : “Président de la Polynésie française”.

Art. LP. 2. — L'intitulé du titre Ier de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“De l'exercice des activités d'entremise et de gestion des immeubles et fonds de commerce”.

Art. LP. 3. — Après le 5° de l'article 1er de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est ajouté un 6° rédigé comme suit :

“6° La vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location ou la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis ou non bâtis, à l'exclusion des publications par voie de presse.”

Art. LP. 4. — L'article 2 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - A l'alinéa 2, les termes : “le territoire ou une commune” sont remplacés par les termes : “le Pays, une commune ou un organisme regroupant plusieurs collectivités” ;

II. - Après le 2e alinéa, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

“ aux agences immobilières à vocation sociale reconnues d'intérêt général” ;

III. - A l'alinéa 4 *in fine*, les termes : “aux titres X et XI du code civil” sont remplacés par les termes : “au livre III, titres X et XI du code civil”.

Art. LP. 5. — L'article 3 de la délibération n° 90-40 AT est modifié comme suit :

I. - L'alinéa 2 est rédigé et modifié comme suit : “Après enquête administrative, cette carte professionnelle n'est délivrée qu'aux personnes physiques remplissant les conditions suivantes :” ;

II. - Le 1° est abrogé ;

III. - Au 6°, le terme : “frappé” est remplacé par le terme : “frappées” ;

IV. - A l'avant-dernier alinéa, est ajouté après le terme : “arrêté” le terme : “pris” ;

V. - Le dernier alinéa de l'article 3 est modifié et rédigé comme suit : “La carte professionnelle n'est délivrée aux personnes morales que si lesdites personnes justifient des conditions de garantie financière et d'assurance et que si leurs représentants légaux et statutaires justifient des conditions d'aptitude professionnelle et de capacité prévues ci-dessus.”

Art. LP. 6. — L'article 4 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - L'alinéa 3 est modifié et rédigé comme suit : “Toutefois, toute personne habilitée par le titulaire de la carte à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier devra justifier de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Les dispositions du titre II lui sont applicables.” ;

II. - Il est ajouté un quatrième alinéa rédigé comme suit :

“Les dispositions prévues par le code de commerce, relatives aux agents commerciaux, sont applicables aux personnes visées à l’alinéa précédent lorsqu’elles ne sont pas salariées. Elles doivent s’immatriculer en qualité d’agents commerciaux. Toutefois, ces personnes ne peuvent ni recevoir ou détenir des sommes d’argent, des biens, des effets ou des valeurs ou en disposer à l’occasion des activités visées à l’article 1er de la présente délibération, ni donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé, à l’exception des mandats conclus au profit du titulaire de la carte professionnelle visée à l’article 3”.

Art. LP. 7.— L’article 5 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - A l’alinéa 2, les termes : “Elle peut toujours être retirée après enquête administrative” sont remplacés par les termes : “Après enquête administrative, elle peut être suspendue pour une durée ne pouvant excéder 6 mois, voire retirée,” ;

II. - A l’alinéa 2, les termes : “à l’agent immobilier” sont remplacés par les termes : “au titulaire de la carte” ; à l’alinéa 4, les termes : “un agent immobilier” sont remplacés par les termes : “le titulaire de la carte” ;

III. - L’alinéa 6 est modifié et rédigé comme suit :

“Sauf en cas de force majeure laissé à l’appréciation de l’administration, la carte professionnelle devient caduque après deux années consécutives de non-usage par son titulaire.”

Art. LP. 8.— L’article 6 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - A l’alinéa 1er, les termes : “de la profession d’agent immobilier” sont remplacés par les termes : “d’une des activités visées à l’article 1er” ;

II. - L’alinéa 2 est abrogé.

Art. LP. 9.— L’article 8 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 8. — I. - Les conventions conclues entre les personnes visées aux 1° à 5° de l’article 1er de la présente délibération et leurs clients, rédigées par écrit en langue française et en autant d’exemplaires originaux que de parties, devront préciser :

- les conditions dans lesquelles elles sont autorisées à recevoir, conserver ou remettre des sommes d’argent, biens, effets ou valeurs à l’occasion des opérations dont il s’agit ;
- les modalités de la reddition des comptes ;
- les conditions de la détermination de la rémunération ainsi que l’indication de la partie qui en aura la charge.

Aucun bien, effet, valeur, ou somme d’argent représentatif de commission, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d’entremise quelconque, n’est dû aux personnes se livrant à l’une au moins des opérations visées aux 1° à 5° de l’article 1er de la présente délibération ou ne peut être exigé ou accepté par elles avant qu’une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un acte écrit contenant l’engagement des parties.

Toutefois, lorsqu’un mandat est assorti d’une clause d’exclusivité ou d’une clause pénale ou lorsqu’il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l’opération est conclue sans les soins de l’intermédiaire, cette clause recevra application dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Lorsque le mandant agit dans le cadre de ses activités professionnelles, tout ou partie des sommes d’argent visées ci-dessus qui sont à sa charge peuvent être exigées par les personnes visées à l’article 1er avant qu’une opération visée au même article n’ait été effectivement conclue et constatée. La clause prévue à cet effet est appliquée dans des conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

II. - Les conventions conclues entre les personnes visées au 6° de l’article 1er de la présente délibération et les clients, sont rédigées par écrit en langue française, selon les modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Aucune somme d’argent ou rémunération de quelque nature que ce soit n’est due à une personne qui se livre à l’activité mentionnée au 6° de l’article 1er ou ne peut être exigée par elle, préalablement à la parfaite exécution de son obligation de fournir effectivement des listes ou des fichiers, que cette exécution soit instantanée ou successive.

Lorsque le client ne connaît pas la langue française, le titulaire de la carte professionnelle doit obligatoirement annexer à la convention un exemplaire traduit dans une langue comprise par son client, avant signature de cette convention. Les frais de cette traduction sont à la charge du titulaire de la carte professionnelle.”

Art. LP. 10.— L’article 10 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 10.— Interdiction est faite aux titulaires de la carte professionnelle d’utiliser, même à titre temporaire, à des fins autres que celles pour lesquelles elles étaient destinées, les sommes, biens, effets et valeurs dont ils sont devenus dépositaires.”

Art. LP. 11.— L’article 11 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est abrogé.

Art. LP. 12.— L’intitulé du titre II de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Des incapacités à exercer des activités d’entremise et de gestion d’immeubles et de fonds de commerce.”

Art. LP. 13.— L’article 12 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

“Art. 12.— Nul ne peut, d’une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d’autrui visés à l’article 1er, s’il a fait l’objet depuis moins de dix ans d’une condamnation définitive :

I. - A une peine criminelle ;

II. - A une peine d’au moins trois mois d’emprisonnement sans sursis pour :

- 1° L’une des infractions prévues au titre Ier du livre III du code pénal et pour les délits prévus par des lois spéciales et punis des peines prévues pour l’escroquerie et l’abus de confiance ;

- 2° Recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci prévues à la section 2 du chapitre Ier du titre II du livre III du code pénal ;
- 3° Blanchiment ;
- 4° Corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens ;
- 5° Faux, falsification de titres ou autres valeurs fiduciaires émises par l'autorité publique, falsification des marques de l'autorité ;
- 6° Participation à une association de malfaiteurs ;
- 7° Trafic de stupéfiants ;
- 8° Proxénétisme ou l'une des infractions prévues par les sections 2 et 2 bis du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- 9° L'une des infractions prévues à la section 3 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal ;
- 10° L'une des infractions à la législation sur les sociétés commerciales prévues au titre IV du livre II du code de commerce ;
- 11° Banqueroute ;
- 12° Pratique de prêt usuraire ;
- 13° L'une des infractions prévues par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries et par la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 relative aux jeux de hasard ;
- 14° Infraction à la législation et à la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- 15° Fraude fiscale ;
- 16° L'infraction prévue à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier ;
- 17° L'une des infractions prévues aux articles 50 à 50-2 de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française modifiée et réprimée par son article 114 ;
- 18° Les atteintes aux systèmes de traitement automatisé prévues par le chapitre III du titre II du livre III du code pénal ;
- 19° L'une des infractions prévues à la section 1 du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

III. - A la destitution des fonctions d'officier public ou ministériel."

Art. LP. 14. — L'article 13 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 13. — L'incapacité prévue à l'article 12 s'applique également :

- 1° A toute personne à l'égard de laquelle a été prononcée une mesure définitive de faillite personnelle ou une autre mesure définitive d'interdiction dans les conditions prévues par le livre VI du code de commerce ;
- 2° Aux administrateurs judiciaires et mandataires de justice révoqués ;
- 3° Aux membres et anciens membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ayant fait l'objet d'une décision disciplinaire ou judiciaire définitive prononçant une interdiction d'exercer d'une durée au moins égale à six mois ou pour manquement à la probité des professions constituées en ordre."

Art. LP. 15. — L'article 14 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - L'alinéa 1 est abrogé ;

II. - L'alinéa 2 est modifié et rédigé comme suit :

"L'incapacité s'applique également à toute personne non réhabilitée ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercer prononcée par une juridiction étrangère, quand le jugement a été déclaré exécutoire en France. La demande d'exequatur peut être, à cette fin seulement formée devant le tribunal de première instance du domicile du failli, par le ministère public."

Art. LP. 16. — L'article 15 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 15. — Les personnes auxquelles l'exercice d'une des activités visées à l'article 1er est interdit par la présente délibération ne peuvent, ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées à un titre quelconque, soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient, administraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées au service de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise."

Art. LP. 17. — Il est inséré un article 15-1 rédigé comme suit :

"Art. 15-1. — Les personnes visées aux articles 1er et 4 qui font l'objet d'une décision entraînant une incapacité, doivent cesser leurs opérations ou activités dans le délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive."

Art. LP. 18. — L'article 16 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

I. - L'alinéa 1 est modifié et rédigé comme suit :

"Est punie de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 000 F CFP ;"

II. - Au 3°, les termes : "la profession d'agent immobilier" sont remplacés par les termes : "l'une des activités visées à l'article 1er" et les termes : "à l'arrêté d'application." sont remplacés par les termes : "à l'article 6 de la présente délibération ;" ;

III. - Il est inséré un 4° rédigé comme suit :

"4° Toute personne qui assume la direction d'un établissement, d'une succursale, d'une agence ou d'un bureau sans remplir les conditions requises par l'arrêté d'application ou sans l'agrément du Président de la Polynésie française." ;

IV. - Le dernier alinéa est complété *in fine* par les termes : "sans y avoir été habilitée au préalable dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente délibération."

Art. LP. 19. — L'article 16-1 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 16-1. — Est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 44 749 000 F CFP d'amende le fait d'exercer ou de tenter d'exercer l'une au moins des activités visées à l'article 1er, en violation de l'incapacité résultant de l'application des dispositions du titre II."

Art. LP. 20.— L'article 17 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié comme suit :

- I. - A l'alinéa 1, les termes : "Sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 530 000 F CFP" sont remplacés par les termes : "Sera punie d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 3 579 000 F CFP" ;
- II. - Le 3° est abrogé.

Art. LP. 21.— Il est inséré dans la délibération n° 90-40 AT susvisée, un article 17-1 rédigé comme suit :

"Art. 17-1.— Est puni d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 894 000 F CFP le fait de mettre obstacle à l'exercice de la mission des agents publics chargés du contrôle en refusant de leur communiquer les documents réclamés, notamment les documents bancaires et comptables ainsi que les mandats écrits."

Art. LP. 22.— Il est inséré dans la délibération n° 90-40 AT susvisée, un article 17-2 rédigé comme suit :

"Art. 17-2.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération et des arrêtés pris pour son application est constatée notamment par les agents assermentés du service des affaires administratives, conformément aux dispositions de la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique."

Art. LP. 23.— L'article 18 de la délibération n° 90-40 AT susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 18.— Les dispositions de l'arrêté n° 447 AA du 7 avril 1956 réglementant la profession d'agent d'affaires sont abrogées en ce qui concerne les agents immobiliers à compter du 1er mars 1990, date d'entrée en vigueur de la délibération n° 90-40 AT du 15 février 1990.

Les personnes physiques ou les représentants légaux ou statutaires d'une personne morale titulaires d'une carte professionnelle visée à l'article 3 à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, sont réputés justifier de l'aptitude professionnelle prévue au 3° de l'article 3."

Art. LP. 24.— Il est inséré dans la délibération n° 90-40 AT susvisée, un article 18-1 rédigé comme suit :

"Art. 18-1.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative aux peines d'emprisonnement, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables."

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 21 juin 2010.  
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de la reconversion économique,  
du commerce extérieur,  
de l'industrie et de l'entreprise,  
Teva ROHFRITSCH.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 23-2009 HCPF du 4 août 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2355 CM du 17 décembre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 18 février 2010 ;
- Rapport n° 4-2010 du 18 février 2010 de M. Pierre Frebault, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 29 avril 2010 ; texte adopté n° 2010-6 LP/APF du 29 avril 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 18 NS du 10 mai 2010.

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : OPT1001562AC

Par arrêté n° 937 CM du 18 juin 2010.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 01B-2010 OPT du 26 janvier 2010 relative à l'avis du conseil d'administration sur l'affectation de dividendes au budget de la Polynésie française au titre du bénéfice distribuable de l'Office des postes et télécommunications pour les exercices 2006 et 2007.

Le montant des dividendes versés par l'Office des postes et télécommunications au budget général de la Polynésie française au titre du bénéfice distribuable pour les exercices 2006 et 2007, est fixé à *trois milliards de francs CFP* (3 000 000 000 F CFP).

Cette somme sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2010 auprès du payeur de la Polynésie française.

*Imputation budgétaire* : sous-chapitre 991-03 "Opérations diverses ou exceptionnelles", article 7612 "EPIC".

*Délibération n° 01B-2010 OPT du 26 janvier 2010.*

Article 1er.— Conformément à la demande d'affectation de dividendes au profit du budget de la Polynésie française, un avis favorable est émis afin que l'Office des postes et télécommunications affecte, au titre des résultats des exercices 2006 et 2007, des dividendes d'un montant de *trois milliards de francs CFP*.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 10-2008 OPT du 10 juin 2008 relative à l'arrêt des comptes et au rapport de gestion de l'exercice 2006 est remplacé comme suit :

"La proposition d'affectation du résultat net de l'exercice 2006, soit 1 636 581 663 F CFP, et le report à nouveau de l'exercice précédent, soit 349 997 F CFP, est la suivante :

- 1 636 000 000 F CFP en dividendes au profit du budget du pays ;
- 931 660 F CFCP en report à nouveau."

Les documents relatifs à l'approbation des comptes de l'exercice 2006, à adresser au conseil des ministres en charge de les transmettre à l'assemblée de la Polynésie française, doivent être modifiés en conséquence.

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 43-2008 OPT du 2 décembre 2008 relative à l'arrêt des comptes et au rapport de gestion de l'exercice 2007 est remplacé comme suit :

“La proposition d’affectation du résultat net de l’exercice 2007, soit 1 803 203 881 F CFP, et le report à nouveau de l’exercice précédent, soit 931 660 F CFP, est la suivante :

- 1 364 000 000 F CFP en dividendes au profit du budget du pays ;

- 439 000 000 F CFP au compte de réserves affectées aux investissements ;
- 1 135 541 F CFP en report à nouveau”.

Les documents relatifs à l’approbation des comptes de l’exercice 2007, à adresser au conseil des ministres en charge de les transmettre à l’assemblée de la Polynésie française, doivent être modifiés en conséquence.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Code des impôts (mise à jour au 1er juin 2009).....	5 219 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite .....	670 F CFP
- Rapport annuel 2008 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française (JOPF n° 52 NS du 21/09/09) .....	861 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2009.....	2 294 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009) .....	1 092 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008) .....	2 835 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008) .....	2 877 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Affiches "Accident du Travail".....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse".....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	696 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008.....	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007.....	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006.....	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005.....	2 604 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004).....	2 415 F CFP
- Code du travail (édition 2004) .....	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché).....	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française .....	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) .....	630 F CFP
- Code de la mer en tahitien .....	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel).....	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française.....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes.....	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour).....	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000) .....	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001) .....	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002).....	1 460 F CFP
- Tarif des douanes (édition 2004).....	5 670 F CFP

*Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages*